

VD_OMNI PE.2019.0053 vom 25. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0053

FR: VD_OMNI PE.2019.0053 du 25 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0053 del 25 giugno 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP), B. _____ | Demande de permis de travail / formation de courte durée d'une entreprise spécialisée en Suisse pour un ressortissant japonais qu'elle veut former pendant environ une année en Suisse avant de le renvoyer au Japon pour la maintenance des machines que l'entreprise a vendues là-bas. Rejet de la demande par le SPOP. Admission du recours de l'entreprise par la CDAP.

Erwägungen

E. 1

Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.

E. 2

Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée du SDE annulée, ce dernier étant enjoint de rendre une nouvelle décision. Eu égard au sort du recours, il n'y a pas lieu de prélever de frais judiciaires, ceux-ci ne pouvant pas être exigés de l'Etat (cf. art. 49 et 52 LPA-VD). La recourante, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD et 10 s. du Tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.